

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.057 du 7 mai 2003

A.97.499/VI-15.722

En cause :

LA VILLE DE LIÈGE,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome, 2,
4000 Liège,

contre :

LA RÉGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2000 par la Ville de Liège, qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Région wallonne du 18 septembre 2000 qui :

- d'une part, approuve la délibération du conseil communal de la Ville de Liège qui modifie le cadre du personnel administratif, technique et spécifique par la transposition au grade d'attaché spécifique des agents dotés d'un titre universitaire et initialement transposés au grade de chef de bureau administratif ou technique;
- et qui, d'autre part, n'approuve pas la délibération du conseil communal de la Ville de Liège du 27 juin 2000 qui modifie les conditions particulières d'accès de manière à ouvrir aux attachés spécifiques la promotion au grade de chef de division administratif, de chef de division technique et de directeur administratif";

Vu l'arrêt n° 92.330 du 17 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2003;

Vu l'arrêt n° 117.887 du 2 avril 2003 décidant de rouvrir les débats et fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence RASE, loco Mes Vincent NEUPREZ et Dominique WAGNER, comparaissant pour la partie requérante, et Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La circulaire de la Région wallonne du 27 mai 1994 fixe les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale.

Elle comporte la possibilité de prévoir pour certains agents de niveau A une carrière spécifique.

2. Par une délibération du 27 juin 2000 (n° 42), le Conseil communal de la Ville de Liège a modifié le cadre de son personnel en transposant au grade d'attaché

spécifique des agents dotés d'un titre universitaire et initialement transposés au grade de chef de bureau administratif ou technique.

3. Par une délibération du même jour (n° 43), le Conseil communal de la Ville de Liège a modifié les conditions particulières d'accès aux cadres de manière à ouvrir aux attachés spécifiques précités la promotion au grade de chef de division administratif, de chef de division technique, et de directeur administratif, ceci contre l'avis des organisations syndicales qui critiquaient le fait d'accorder un double avantage aux seuls attachés spécifiques, à savoir une double évolution de carrière A2-A3 et une possibilité de promotion.

4. Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le Gouvernement de la Région wallonne, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a exercé son droit d'évocation prévu à l'article 21 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

5. Par un arrêté du 18 septembre 2000, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, a décidé, d'une part, d'approuver la délibération n° 42 du 27 juin 2000 du Conseil communal de la Ville de Liège et, d'autre part, de ne pas approuver la délibération n° 43 du même jour et de la même autorité. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Celui-ci a été notifié à la partie requérante par un envoi recommandé à la poste du même jour, réceptionné le 19 septembre 2000.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que des pièces annexées par la requérante à son mémoire en réplique, il résulte que la requête a été introduite par le Collège des bourgmestre et échevins dûment habilité à cette fin par le Conseil communal; que le recours est, quant à ce, recevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité du recours au double motif qu'en l'absence de connexité entre les deux décisions faisant l'objet de l'arrêté attaqué par la requête unique, le recours ne peut être

déclaré recevable qu'en son premier objet et que, faute pour celle-ci de lui causer grief, la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la première décision, puisqu'il s'agit d'une décision d'approbation; que dans son dernier mémoire, la partie adverse s'évertue à démontrer l'absence de connexité en arguant de l'existence de deux délibérations du conseil communal ayant un objet distinct, du défaut de toute référence à la connexité dans ces deux délibérations et de l'adoption de deux décisions distinctes dans l'arrêté attaqué;

Considérant que les deux délibérations du Conseil communal de la Ville de Liège forment, dans l'esprit de la requérante, un tout indivisible; qu'elles ont été prises l'une à la suite de l'autre au cours de la même séance; qu'elles ont été réceptionnées aux mêmes dates par les autorités de tutelle; qu'elles ont été examinées en même temps par la partie adverse et ont donné lieu de sa part à un seul arrêté; que la requête qui tend à son annulation, en ses deux objets, ne contient qu'un moyen unique; que la requérante a intérêt à postuler l'annulation totale de l'arrêté attaqué; qu'il y a dès lors lieu de considérer l'arrêté comme indivisible et, par suite, d'accueillir ou de rejeter le recours pour le tout, selon le cas; que l'exception ne peut être retenue;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'à l'appui de ce moyen, elle avance en substance que la création d'une carrière spécifique est certes justifiée par la spécificité de la fonction considérée et par la nature du diplôme possédé par l'agent de la carrière spécifique mais que, pour répondre aux exigences d'égalité et de non-discrimination, elle doit nécessairement s'accompagner de mesures permettant aux agents de cette carrière de pouvoir, à un moment donné, poursuivre leur carrière en accédant au grade supérieur de la carrière ordinaire; qu'en l'espèce, en l'absence de la "passerelle" qu'elle a instituée, une discrimination serait établie au détriment des agents de la carrière spécifique puisqu'ils se verraient, sans raisons objectives, cantonnés dans un grade, sans possibilité de voir leur carrière évoluer; que ni les considérations d'ordre financier, ni celles consistant à invoquer la nécessité de créer un corps de fonctionnaires immuable, ne justifient en droit et en fait la discrimination que la décision attaquée engendre;

Considérant que la partie adverse fait valoir, pour sa défense, que "la Ville réduit l'utilité de la carrière spécifique en permettant aux agents engagés dans une telle carrière d'accéder rapidement à des emplois pour lesquels leur formation et l'expérience ne sont plus utilisées" et "privilégie en outre la carrière pécuniaire des attachés

spécifiques qui bénéficient à la fois des mêmes possibilités de promotion que les chefs de bureau et de deux évolutions de carrière" puisque "les chefs de bureau ne disposent que d'une seule évolution de carrière (alors) que les attachés spécifiques disposent de deux évolutions de carrière", qu'en plus de l'accroissement des dépenses de personnel, la modification des conditions particulières d'accès aux emplois de chef de division administratif, de directeur administratif et de chef de division technique, engendre bien une violation du principe d'égalité mais au préjudice des agents de la carrière ordinaire titulaires du grade de chef de bureau administratif; que dans son mémoire en réponse, tout en concédant que les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale doivent être revus à la lumière de l'arrêt MARTINY, n° 79.309, du 17 mars 1999, du Conseil d'Etat et en se déclarant ouverte à l'adoption par les communes d'un système de carrière mieux développé pour les attachés spécifiques, la partie adverse maintient que les modalités choisies par la Ville de Liège réduisent l'utilité de la carrière spécifique et privilégient la carrière pécuniaire des attachés spécifiques; que dans son dernière mémoire, elle précise encore que la différence de traitement résultant du refus d'approbation par la partie adverse de la modification des conditions particulières d'accès s'explique par la circonstance que les agents de la carrière ordinaire et de la carrière spécifique forment des catégories non comparables dans la mesure où les seconds bénéficient, en raison de la spécificité de leurs fonctions, de promotions certes plus limitées, mais qui revêtent un caractère quasi automatique et que c'est au contraire la modification des conditions particulières d'accès qui est constitutive d'une rupture d'égalité au détriment des premiers, car "la «passerelle» mise en place par la partie requérante permettrait de promouvoir au grade A3 ordinaire, n'importe quel agent justifiant d'une ancienneté minimale de quatre ans dans les grades A1, A2 et A3 spécifiques ou encore de promouvoir au grade A5 n'importe quel agent justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans le grade A3 spécifique ou de douze ans dans les grades A1 ou A2 spécifiques"; que la rapidité avec laquelle les agents de la carrière spécifique peuvent ainsi accéder à des emplois supérieurs de la carrière ordinaire a en outre pour effet de mettre en doute l'utilité même de la carrière spécifique; que pour le reste, la partie adverse conteste que l'arrêt MARTINY précité soit applicable en l'espèce;

Considérant que la coexistence de deux types de carrière n'est pas, comme telle, critiquable lorsque comme en l'espèce, la distinction opérée repose sur un critère général et objectif, à savoir l'exercice de fonctions spécialisées déterminées; qu'il est légitime pour l'autorité de vouloir créer un corps de fonctionnaires spécialisés; que cette création ne peut toutefois avoir pour effet d'établir un cloisonnement absolu des deux carrières ; que s'il est vrai que le refus de la partie adverse d'approuver la modification apportée par la requérante aux conditions particulières d'accès aux grades de chef de

division administratif et de directeur administratif a, en l'état actuel, un tel cloisonnement pour effet immédiat, il appert clairement de la motivation de l'arrêté attaqué que cette improbation ne procède pas de la volonté de la partie adverse de dresser une cloison étanche entre les deux carrières, mais des conditions, à son estime exagérément avantageuses, retenues pour le passage du cadre spécifique au cadre ordinaire, lesquelles ont pour conséquence de réduire fortement l'utilité d'une carrière spécifique et d'établir une discrimination au préjudice des agents de la carrière ordinaire, sans oublier le coût budgétaire élevé de la réforme; que les écrits de procédure de la partie adverse confirment qu'elle n'est pas opposée à ce que la requérante prenne, en remplacement de la délibération improuvée, une autre délibération prévoyant à d'autres conditions, plus adéquates, le passage du cadre spécifique au cadre ordinaire; qu'en censurant, pour ces motifs, comme contraire à l'intérêt général, la délibération en question, la partie adverse est restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'arrêté de la Région wallonne du 18 septembre 2000 décidé par l'arrêt n° 92.330 du 17 janvier 2001 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,

LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.